



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76100 Rouen

Références : 2026.320
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 août 2011, 23 mars 2023 et 17 janvier 2025.

Les travaux de couverture définitive de la subdivision 16.2 (casier n° 16) seront achevés en juin. La subdivision 16.1 est en fin d'exploitation. La présente visite d'inspection a pour objet la réception du casier n° 17. La réception des premiers déchets dans ce casier est prévue en août/septembre 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point sur les nuisances olfactives a été réalisé lors de la visite. L'exploitant indique poursuivre ses actions visant à réduire les odeurs. Deux essais seront réalisés prochainement :

- utilisation de bactéries spécifiques dans les bassins de lixiviats ;
- mise en place d'un dispositif de brumisation pendant les prochains travaux de création des tranchées mixtes dans les déchets (collecte du biogaz et réinjection de lixiviats).

Un retour concernant l'efficacité de ces deux dispositifs est attendu.

L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance environnementale des émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans l'air ambiant et dans le périmètre du site. Deux campagnes ont été réalisées du 22 décembre 2025 au 6 janvier 2026 et du 27 février 2026 au 13 mars 2026 (rapport du 17 avril 2026). Lors de ces deux campagnes, les concentrations mesurées étaient inférieures à la limite de quantification, à l'exception des mesures effectuées sur la zone riveraine entre Éroudeville et le Ham (riverains les plus proches du site). Le rapport conclut que la comparaison avec les valeurs mesurées au point bruit de fond mettent en évidence une légère dégradation et précise que les concentrations mesurées restent dans la gamme de valeurs de bruit de fond national et sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (VTR chronique : 2 µg/m³, mesures de 0,7 et 0,4 µg/m³ pour Éroudeville). Le rapport des campagnes suivantes devra être transmis dès réception.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Casier 17 - Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Hauteur des lixiviats dans les casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Casier 17 - Terrassement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié	/	Sans objet
2	Casier 17 - Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié	/	Sans objet
3	Casier 17 - Géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19	/	Sans objet
5	Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en mai 2025, le programme d'échantillonnage (cf. article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) concernant la vérification de la perméabilité et de l'épaisseur de la barrière de sécurité passive (BSP), ainsi que le contrôle de la barrière de sécurité active (BSA).

SPEN a transmis le 20 mai 2026 le dossier de réception des travaux rédigé par un organisme tiers, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce dernier émet un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 17.

Comme lors de la réception du casier 16, l'inspecteur relève le manque d'anticipation de l'exploitant. Le dossier complet relatif au casier 17 été transmis 8 jours avant le jour de la visite. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un dossier complet suffisamment en amont de la visite de réception du casier.

L'ensemble du dossier a fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Les prescriptions techniques applicables ont été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (cf. rapport).

La présente inspection du 28 mai 2026 a permis de procéder à un examen visuel de l'aménagement du casier avant tout dépôt de déchets. Les constatations ont porté sur les seules parties visibles à

l'issue de l'aménagement du casier : géométrie globale du casier, mise en œuvre de géotextiles de protection de la géomembrane, répartition du massif drainant en fond de casier, emplacement du puits de collecte des lixiviats.

Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site (cf. rapport), le casier 17 apparaît apte à recevoir des déchets sous réserve de procéder aux actions correctives suivantes :

- de justifier la remise en place du géotextile au droit des zones identifiées (angle casier 14 / casier 16 / casier 17 et entre le casier 17 et les casiers 1/2).
- réparer la géomembrane de parement côté casiers 1/2.

S'agissant de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2025, il a été constaté le respect des deux derniers points en suspens. L'inspection des installations prend acte que la situation s'est régularisée et que par conséquent, la mise en demeure cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Casier 17 - Terrassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié
Thème(s) : Autre, Casier 17 - Terrassement
Prescription contrôlée : L'article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 est modifié par les arrêtés du 25 août 2011 et du 23 mars 2023. <i>"La zone d'exploitation en mode bioréacteur de stockage de déchets restante est divisée en 7 casiers : [...]"</i> Casier 17 : • subdivision 17-1 : 2 990 m² • subdivision 17-2 : 2 454 m² <i>[...] Les casiers n°14 à 21 sont conçus conformément aux plans et données techniques détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance rédigé par l'exploitant, relatif à la modification de la géométrie des casiers, dans sa version 1 datée du 13/01/2020."</i> <i>[...] Les fonds de forme des casiers se situent entre les cotes +7.50 et + 9.55 NGF.[...]"</i>
Constats : Le dossier de réception des travaux décrit l'aménagement du casier 17 et présente une modification de la séparation du casier. Le dossier de porter-à-connaissance daté du 13 janvier 2020 contient un plan du casier 17. Le dossier de réception des travaux fait état de deux modifications : - l'orientation de la diguette de séparation des deux subdivisions ; - les subdivisions 17-1 et 17-2 ont des surfaces respectives de 3 245 m² et 1 700 m². L'inspecteur a été informé de ces modifications lors de la réception du programme d'échantillonnage. Ces dernières n'ont pas d'incidence sur le plan de fond du casier 17 et la

surface totale du casier (4 945 m²) est inférieure à la surface prévue par l'arrêté préfectoral.

Le dossier de réception des travaux contient également :

- un plan de l'implantation de la tranchée drainante des eaux sous barrière de sécurité passive (BSP) en pied de talus ;
- le levé topographique du fond de terrassement ;
- le levé topographique de la partie supérieure de la BSP montrant la présence d'une pente vers le puits de collecte des lixiviats et indiquant une altitude minimale de 7,7 m NGF et maximale de 8,9 m NGF (cote géomembrane) ;
- les vues en coupe des digues de séparation intercasiers, de la digue périphérique et de la diguette de séparation des subdivisions 17-1 et 17-2 et de la rampe d'accès (cf. point de contrôle n° 2).

Les éléments listés ci-dessus et indiqués dans le dossier sont conformes aux prescriptions.

Il est à noter que la cote de la surprofondeur de BSP sur laquelle sont posés la dalle et le puits de lixiviats est de 6,20 m. Considérant que l'épaisseur de 1 mètre de BSP de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est bien présente à cet endroit, cet écart peut être toléré (cf. point de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Casier 17 - Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 17 - Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

Article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié :

"Les casiers de stockage de déchets non dangereux sont aménagés conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Sous réserve du respect strict des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il peut être dérogé aux dispositions constructives définies aux articles 20.1.2 et 20.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 pour ce qui concerne l'épaisseur et la perméabilité de la barrière de sécurité passive, et la pente en fond de casier."

Article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

"La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- *le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;*
- *les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.*

[...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de

complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter."

Article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

"[...] Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme."

Constats :

Barrière de sécurité passive - Couche inférieure de 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s :

L'étude des sols initiale présente dans le dossier de demande d'autorisation de 2005 conclut sur la présence naturelle de la couche de 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s (couche d'atténuation sous-jacente). Six mesures de la perméabilité du terrain naturel au niveau du fond de terrassement ont été réalisées. Les 6 mesures sont inférieures à 10^{-6} m/s.

Barrière de sécurité passive - Couche supérieure de 1 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s :

Une planche d'essai préalable à la réalisation de la barrière de sécurité passive (BSP) a été réalisée les 23 et 24 juillet 2025. Tous les matériaux utilisés proviennent du stock présent sur le site. Le dossier indique que la BSP est constituée de :

- en fond de casier : 1 m de matériaux argileux traités à 1 % bentonite ;
- une remontée de BSP réalisé sur le flanc de la digue périphérique sud-ouest et la rampe d'accès, d'une hauteur de 2,5 m par rapport au toit de la BSP de fond du casier et d'une épaisseur de 1 m ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) mis en place sur toute la hauteur du flanc de la digue périphérique jusqu'à la tranchée d'ancrage, et au droit de la surprofondeur de BSP (puits de collecte des lixiviats) ;
- trois digues de séparations intercasiers réalisées avec les matériaux de la BSP (casier 16, casier 14 et casiers 1/2) d'une hauteur de 2,5 m et permettant d'obtenir une épaisseur de BSP d'au moins 1 m ;
- une diguette de séparation des subdivisions 17-1 et 17-2 réalisée avec les matériaux de la BSP en BSP d'une hauteur de 2,5 m et de largeur au sommet comprise entre 35 et 62 cm.

Il est à noter qu'une tranchée drainante est présente en pied de talus sous la BSP reconstituée.

Contrôle de la couche supérieure de 1 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s :

Le contrôleur extérieur a effectué des mesures de perméabilité (planche d'essai, 4 couches de BSP

en fond, surprofondeur de BSP au droit du puits de collecte des lixiviats, remontée de BSP en flanc de digue périphérique, diguette et digue de séparation avec les casiers 1/2). Toutes les mesures sont inférieures à 1.10^{-9} m/s. Le contrôleur extérieur conclut que l'ensemble des contrôles

de perméabilité réalisés sont conformes vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel.

Il est à noter que la perméabilité de la digue de séparation avec le casier 16 a été contrôlée lors de la réception du casier 16. La perméabilité de la digue de séparation avec le casier 14 ne semble pas avoir été contrôlée lors de la réception du casier 14. Le pied de cette digue a été renforcée avec les matériaux de la BSP afin de garantir l'épaisseur de 1 m en tout point. Au regard de la nature des matériaux utilisés (matériaux de la BSP) et de l'épaisseur conforme, cette absence n'est pas de nature à remettre en cause la conformité de la BSP.

L'homogénéité de la BSP a été vérifiée par mesure des conductivités du sol.

Le contrôleur extérieur indique que l'ensemble de la BSP reconstituée du casier 17 est conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et à l'arrêté préfectoral du site.

L'inspecteur a consulté le plan topographique de réception de la BSP réalisé par l'entreprise chargée des travaux. L'épaisseur de la BSP en fond de casier est supérieure ou égale à 1 m en chaque point de mesure. Le plan confirme la présence de pentes dirigées vers le puits de pompage des lixiviats.

Le dossier contient des vues en coupe des digues autour du casier (digue périphérique et digues de séparation intercasiers) et de la rampe d'accès. Ces vues indiquent la présence d'une remontée de BSP d'une épaisseur de 1 m sur une hauteur de 2,5 m par rapport au toit de la BSP de fond du casier. Une vue en coupe de la mise en place du puits de collecte des lixiviats indique la présence d'une épaisseur de 1 m de BSP au droit de la surprofondeur.

Enfin, le dossier contient des éléments sur la pose du GSB en flanc de la digue périphérique, sur la rampe d'accès et au droit du puits de collecte des lixiviats. Sa mise en œuvre a été contrôlée par le contrôleur extérieur. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Casier 17 - Géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 17 - Géomembrane

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

"I. - [...] Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. [...]"

Article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

"Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures

automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

Le dossier contient le rapport de travaux de l'entreprise chargée de la pose de la géomembrane PEHD 2 mm certifiée ASQUAL. Sont présents notamment le plan d'assurance qualité, un plan de calepinage, les fiches de calibrage des machines, le résultats du contrôle interne des doubles soudures et les certifications ASQUAL des soudeurs.

NB : ASQUAL est un organisme d'évaluation de la conformité des textiles dans le secteur de la construction et du génie civil.

Contrôle extérieur de la pose de la géomembrane :

Le contrôleur extérieur indique avoir contrôlé l'intégralité des extrusions et des doubles soudures. Sont présents les procès-verbaux des contrôles, les éléments relatifs au contrôle de la traversée de la diguette, du point bas et des soudures de la géomembrane avec celle des casiers limitrophes. Des échantillons de soudures ont été prélevés pour réaliser des essais mécaniques en laboratoire. Les résultats des essais permettent de valider la bonne résistance mécanique des soudures. Le contrôleur extérieur certifie qu'il n'a pas été constaté de non conformités et qu'il peut être procédé à la réception de l'ouvrage.

Contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane :

Après la mise en œuvre de la couche de matériaux drainant (cf. point de contrôle n° 4), un contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane a été réalisé. Aucune anomalie n'a été détectée. Le contrôleur certifie l'intégrité de l'étanchéité à la date de l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Casier 17 - Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 17 - Drainage et collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

"[...] II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. [...]

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme."

Constats :

Le dossier indique qu'un géotextile anti-poinçonnant certifié ASQUAL est posé sur la géomembrane, en fond du casier, sur le flanc du casier côté digue périphérique, sur les trois digues de séparations avec les casiers adjacents et sur la diguette de séparation des subdivisions 17-1 et 17-2. La mise en œuvre de celui-ci a été contrôlée par le contrôleur extérieur de la pose de la géomembrane.

Lors de la visite, l'inspecteur constate la présence d'une tranchée d'ancrage au sommet de la digue périphérique. Certains géotextiles ont glissé à plusieurs endroits des digues de séparation intercasiers (angle casier 14 / casier 16 / casier 17 et entre les casiers 17 et les casiers 1/2). Il est également constaté que la géomembrane de parement côté casiers 1/2 est dégradée par endroits (géomembrane posée en flancs des casiers 1/2).

Le dossier décrit la mise en place d'un drain en polyéthylène haute densité PEHD par subdivision conduisant les lixiviats vers le puits de collecte situé en point bas de l'alvéole 17.1. Il est à noter que le drain de l'alvéole 17.2 traverse la diguette de séparation, la soudure de la géomembrane est réalisée via un plastron. Les drains des alvéoles 17.1 et 17.2 sont indépendants. Un plan du réseau de drainage des lixiviats est annexé au dossier. Celui-ci indique que les pentes des drains sont de 1 %, dirigées vers le puits de collecte. Les drains ont été inspectés par vidéo. La couche de drainage en fond de casier est constituée d'une couche de 50 cm de matériaux drainants. Une caractérisation des matériaux utilisés a été effectuée. La perméabilité est supérieure à 10^{-4} m/s. Un levé topographique confirme une épaisseur de matériaux drainant supérieure à 50 cm.

L'inspecteur constate lors de la visite la présence du puits, de la couche drainante et d'une vanne permettant d'isoler les subdivisions afin de gérer séparément les eaux pluviales de la subdivision en attente. L'exploitant prévoit de débiter l'exploitation du casier par la subdivision 17.1. Pendant celle-ci, les eaux pluviales (EP) tombant dans la subdivision 17.2 seront pompées et dirigées vers le réseau EP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, avant la réception des premiers déchets dans le casier 17, de justifier de :

- la remise en place du géotextile au droit des zones identifiées (angle casier 14 / casier 16 / casier 17 et entre le casier 17 et les casiers 1/2) ;
- la réparation de la géomembrane de parement côté casiers 1/2.

L'exploitant s'assurera du maintien de l'obturation de la vanne du drain de collecte des lixiviats de la subdivision 17.2 lors de l'exploitation de la subdivision 17.1, afin de diriger les eaux pluviales vers le réseau EP. Cette vanne sera ouverte et mise hors service avant la réception des premiers déchets dans la subdivision 17.2.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 5 : Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié suivants :

Article 34-1 :

« Article 34-1 Eaux de ruissellement internes

[...] Il est mesuré et enregistré en continu le volume d'eaux de ruissellement en sortie des bassins de décantation BEP1, BEP2, BEP3. [...] »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mesure de volume en sortie de bassin de l'ensemble des eaux transitant par le bassin BEP2.

Article 22-3 :

« Article 22-3 - Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement internes

Trois bassins BEP1, BEP2, BEP3 de décantation et d'orages de débits dimensionnés pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement issues du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banal consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant un contrôle de la qualité des eaux doivent être mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les eaux traitées par les ouvrages BEP1, BEP2 et BEP3 doivent être rejetées dans la zone humide sous la parcelle ZD en bordure de la rivière La Durance. Les eaux traitées par l'ouvrage BEP2 doivent être rejetées dans le fossé du RD42. Les ouvrages de traitement doivent être totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture de trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées. »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour le bassin BEP2 :

- fourni les justificatifs démontrant que le bassin BEP2 est suffisamment dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour les bassins BEP1 et BEP3 :

- nettoyé et enlevé les arbres du bassin BEP1, contrôlé l'étanchéité du bassin BEP1 et fourni les éléments justificatifs ;
- nettoyé le bassin BEP3 et fourni les justificatifs de contrôle de l'étanchéité du bassin BEP3.

Constats :

Demande formulée suite à la visite du 7 novembre 2025 :

"L'exploitant doit justifier des travaux sur le BEP3 et de la vérification de son étanchéité, dans un délai de 2 mois. En attendant, la mise en demeure du 24 mars 2025 continue de produire ses effets."

L'exploitant a transmis le 20 janvier 2026 le rapport du contrôle extérieur de la géomembrane du bassin BEP3 suite aux travaux de mise en conformité (rapport du 17 décembre 2025). Le contrôleur extérieur indique ne pas avoir constaté de non conformités. Il précise néanmoins que deux doubles soudures et un raccordement n'ont pu être contrôlés (présence d'eau). Le contrôleur extérieur a procédé à la vérification du contrôle interne de l'entreprise en charge des travaux pour valider ces points. Le contrôleur extérieur émet un avis général favorable avec réserve et indique que cet avis peut valoir d'accord de remise en service du bassin. Lors de la visite, l'inspecteur constate que le bassin BEP3 est remis en service.

L'inspection des installations prend acte que la situation s'est régularisée et que par conséquent, la mise en demeure cesse de produire ses effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié suivant :

Article 11-II :

« II- [...] La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. [...] »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Demande formulée suite à la visite du 7 novembre 2025 :

"L'exploitant doit justifier de la mise en place d'une clôture définitive et des éléments de sécurité (bouée, échelle, signalisation), dans un délai de 2 mois. En attendant, la mise en demeure du 24 mars 2025 continue de produire ses effets."

L'inspecteur constate lors de la visite la présence d'une clôture autour du périmètre des 2 nouveaux bassins de lixiviats. Les équipements de sécurité sont présents (bouée, une échelle par bassin, signalisation). Cependant, un accès libre aux abords des 3 bassins "historiques" des lixiviats est possible depuis la plateforme de traitement des biogaz et des lixiviats. Cette dernière n'est pas totalement clôturée. Il est à noter que ces 3 bassins disposent d'une couverture. Suite à la visite, l'exploitant a justifié de la mise en œuvre d'une clôture sur tout le périmètre.

L'inspection des installations prend acte que la situation s'est régularisée et que par conséquent, la mise en demeure cesse de produire ses effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

[...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]

Constats :

L'inspecteur a consulté le registre 2026 de la hauteur des lixiviats dans les casiers. Les relevés sont hebdomadaires. Il est constaté plusieurs dépassements de la hauteur limite de 50 cm (épaisseur de la couche drainante) chaque semaine. Ces dépassements concernent d'une semaine à l'autre des casiers différents. La grande majorité des dépassements reste mineure et inférieure à 10 cm (soit des hauteurs comprises entre 50 cm et 60 cm). Toutefois, il est à noter une hauteur de 70 cm dans le casier 9 semaine 2, et de 73 et 80 cm dans le casier 7 semaines 18 et 19.

Les relevés de la semaine 25 sont les suivants :

- casiers 6.2, 8, 9, 10, 11, 15 et 16 : respectivement 48, 15, 43, 43, 15, 17 et 25 cm ;
- casiers 7, 12, 13, 14 : respectivement 61, 56, 67 et 58 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de justifier du retour à une hauteur de lixiviats inférieure à 50 cm dans tous les casiers (sur au moins 2 semaines consécutives).

Il est rappelé à l'exploitant que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier ne doit pas excéder de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (50 cm). La hauteur de 30 cm est donc à considérer comme l'objectif à atteindre. Une vigilance accrue est attendue. Une reprise des transmissions hebdomadaires sera demandée en cas de répétition de ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois